



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### équilibre financier

Question écrite n° 31197

#### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes de l'union des professions de santé libérales à propos de la signature d'un arrêté émanant de son ministère et visant à rendre obligatoire la réalisation des prescriptions médicales sur des ordonnances « sécurisées », dupliquées, numérotées et filigranées, en remplacement du « carnet à souche ». L'objectif poursuivi par ce dispositif est tout à fait louable : il s'agit, en effet, de favoriser la diffusion des médicaments contre la douleur, dans des conditions de sécurité optimales. Pourtant, une telle mesure risque d'augmenter fortement les charges des cabinets médicaux et des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui communique le coût auquel ses services estiment la mise en place de ces ordonnances sécurisées, et envisage l'application d'un système tout aussi efficace, mais plus économique : la mise à disposition des médecins, par une instance officielle, d'un tampon apposé sur l'ordonnance et permettant d'identifier précisément le prescripteur.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de lutte contre la douleur, un décret du 31 mars 1999 a prévu le remplacement, à compter du 1er juillet 1999, des carnets à souches pour la prescription de stupéfiants par de nouvelles ordonnances dites « sécurisées », afin de faciliter la prescription des antalgiques majeurs. Ce décret a également prévu l'extension de l'utilisation des ordonnances « sécurisées » à toutes les prescriptions de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses (c'est-à-dire à tous les médicaments soumis à prescription médicale obligatoire) à compter du 1er octobre 2000. Afin de faciliter la prescription des stupéfiants tout en sécurisant l'ensemble des ordonnances, le principe d'un support unique est apparu souhaitable. Cependant, devant les difficultés posées par la généralisation des ordonnances sécurisées, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont décidé de repousser au 1er octobre 2002 l'entrée en vigueur de cette disposition. Ce report nécessite la modification du décret de 1999 qui interviendra dans les meilleurs délais. Les pouvoirs publics souhaitent mettre à profit cette période de deux ans pour réfléchir avec toutes les parties intéressées, notamment les professionnels de santé, à des solutions permettant de faciliter au mieux la prescription des anti-douleurs, qui est un objectif important de santé publique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31197

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1999, page 3425

**Réponse publiée le :** 1er janvier 2001, page 114